Résumé législatif **LS-432F**

PROJET DE LOI C-9 : LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Kristen Douglas
Monique Hébert
Division du droit et du gouvernement

Le 10 octobre 2002
Révisé le 23 septembre 2003

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-9

CHAMBRE DES COMMUNES	
Étape du projet de loi	**Date**
Première lecture :	9 octobre 2002
Deuxième lecture :	9 octobre 2002
Rapport du comité :	27 janvier 2003
Étape du rapport :	29 avril 2003
Troisième lecture :	6 mai 2003

SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**
Première lecture :	6 mai 2003
Deuxième lecture :	13 mai 2003
Rapport du comité :	4 juin 2003
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	5 juin 2003

Sanction royale : 11 juin 2003

Lois du Canada 2003, chapitre 9

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE LA *LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE* 3
A. Définition de « projet » 3
B. Définition de « autorité fédérale » 3
C. Critère (ou « facteur de déclenchement ») des « attributions fédérales » 4
D. Les types d'évaluation environnementale 5
E. Éléments à examiner 6
F. Décision 6
G. Programme de suivi 7
H. Registres publics 7
I. Fonds de participation 7
J. Agence 8

L'EXAMEN QUINQUENNAL ET LE PROJET DE LOI C-9 8

DESCRIPTION 11

Article 1 : Définitions 11

Article 2 : Objet de la Loi 12

Article 3 : Projets exclus 13

Articles **4** et **5** : Évaluation par les sociétés d'État, les commissions et administrations portuaires, les conseils de bande, l'Agence canadienne de développement international et les autres autorités désignées 14

Article **6** : Arrêtés ministériels et injonctions 16

Article **7** : Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale 17

Article **8** : Connaissances locales, connaissances et traditions autochtones et études régionales 18

Article **9** : Examens préalables 19

Article **10** : Rapport d'examen préalable type 20

Article **11** : Décision à la suite de l'examen préalable 21

104-03206/

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Article **12** : Études approfondies 22

Article **13** : Avis du Ministre sur les projets soumis à une étude approfondie 24

Article **14** : Médiation 25

Article **15** : Modification d'ordre linguistique 25

Article **16** : Audiences à huis clos et non-communication des éléments de preuve préjudiciables 25

Article **17** : Décision à la suite d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission 26

Article **18** : Programmes de suivi 27

Article **19** : La constitution conjointe de commissions d'examen 28

Article **20** : Pouvoirs des commissions conjointes 30

Articles **21** à **23** : Projets ayant des effets interprovinciaux 30

Article **24** : Accords internationaux 32

Article **25** : Registre canadien d'évaluation environnementale 32

Articles **26** et **27** : Programme d'assurance de la qualité 36

Article **28** : Pouvoirs du Ministre et expansion du fonds de participation du public 37

Article **29** : Pouvoir de réglementation 37

Articles **30** et **31** : Nouvelles mission et attributions de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale 43

Article **32** : Examen et rapport 43

Article 33 : Disposition transitoire 44

Article 34 : Entrée en vigueur 44

COMMENTAIRE 44

ANNEXE : Articles choisis de la *loi sur l'accès à l'information*

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-9 : LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

Le projet de loi C-9 : Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale a été déposé, réputé avoir été approuvé en deuxième lecture et renvoyé au Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes le 9 octobre 2002(1). Le Comité en a fait rapport à la Chambre le 27 février 2003. **Le projet de loi a été adopté à la Chambre des communes le 6 mai 2003 et au Sénat le 5 juin 2003 et a reçu la sanction royale le 11 juin 2003.** Parrainé par le ministre de l'Environnement, il modifie la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ci-après la *Loi*), qui a été adoptée en 1992 et qui est entrée en vigueur en 1995.

CONTEXTE

Le projet de *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été présenté à la Chambre des communes en juin 1990 sous la désignation C-78. Il a été renvoyé à un comité spécial des Communes pour un examen préalable, mais il est mort au *Feuilleton* lors de la prorogation du Parlement en mai 1991. Il a ensuite été rétabli sous la désignation C-13 le 29 mai 1991. Le projet de loi C-13 a été adopté et a reçu la sanction royale le 23 juin 1992.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Le projet de loi a été déposé pour la première fois au cours de la 1re session de la 37e législature sous le numéro C-19, mais il est mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement le 16 septembre 2002. Par une motion adoptée le 7 octobre 2002, la Chambre des communes prévoit le rétablissement à la 2e session des projets de loi qui n'avaient pas reçu la sanction royale au cours de la session précédente. Les projets de loi seront donc rétablis à l'étape du processus législatif à laquelle ils étaient rendus au moment de la prorogation de la 1re session.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La *Loi* a remplacé le *Décret fédéral sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (ci-après les Lignes directrices), pris le 21 juin 1984. Ces lignes directrices régissaient les évaluations environnementales faites à l'échelon fédéral avant l'adoption de la *Loi*.

À l'époque, les Lignes directrices étaient considérées comme de simples directives administratives dont l'application était discrétionnaire. Mais en 1992, dans l'arrêt-clé rendu dans l'affaire *Friends of the Oldman River Society* c. *Canada*, la Cour suprême du Canada statue autrement. Elle conclut que les Lignes directrices ont force de loi et sont donc impératives dans les cas où elles s'appliquent.

L'arrêt est important à cause des conclusions de la Cour non seulement au sujet de l'application des Lignes directrices, mais aussi au sujet de la compétence constitutionnelle en matière d'évaluation environnementale au Canada. Après avoir fait remarquer que l'environnement n'était pas un domaine de compétence législative distinct en vertu de la Constitution et l'avoir décrit comme une matière « obscure » qui ne peut être facilement classée dans le partage actuel des compétences sans un grand chevauchement et une grande incertitude, la Cour suprême du Canada statue que l'environnement est une compétence partagée et que les deux ordres de gouvernement peuvent édicter des mesures législatives valides en matière d'environnement, pourvu qu'elles se rattachent à leurs domaines de compétences respectifs en vertu de la Constitution.

L'arrêt *Oldman* a été accueilli comme une victoire par le gouvernement fédéral parce que, jusque là, on mettait régulièrement en doute le pouvoir de celui-ci d'effectuer une évaluation environnementale des projets réputés de nature « purement provinciale ». La question a été définitivement tranchée dans l'affaire *Oldman* : si un projet empiétait sur un champ de compétence fédérale – par exemple, une province qui construirait un barrage hydroélectrique susceptible de nuire à l'exercice de la compétence fédérale sur les eaux navigables –, le Parlement fédéral pourrait légitimement légiférer pour en évaluer les effets environnementaux, puisque ce serait un exercice valide de sa compétence constitutionnelle sur « la navigation et les bâtiments ou navires ».

Même si le projet de loi C-78 visant à remplacer les Lignes directrices a été présenté quelque 18 mois avant l'arrêt *Oldman*, le jugement de la Cour a affermi le Parlement dans sa résolution d'adopter le projet de loi C-13, qui était toujours à l'étude à la Chambre des communes lorsque le jugement a été rendu, le 23 janvier 1992.

Le projet de loi C-13 a été adopté le 23 juin 1992, mais comme il fallait absolument, avant son entrée en vigueur, rédiger les règlements essentiels à l'application de la *Loi*, c'est en janvier 1995 seulement que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été proclamée en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE LA *LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

La *Loi* commande que soit effectuée une évaluation environnementale fédérale de tout « projet » à l'égard duquel une « autorité fédérale » exerce l'une des attributions énoncées à l'article 5.

A. Définition de « projet »

Pour l'application de la *Loi*, il faut qu'un « projet » en soit un au sens de l'article 2 de la *Loi*, à savoir :

- la réalisation, y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture, d'un ouvrage;
- la proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*, pris en vertu de l'alinéa 59*b*).

Un « projet » au sens de la *Loi* n'est pas automatiquement soumis à une évaluation environnementale fédérale; certains en sont dispensés en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion* pris aux termes de l'alinéa 59*c*). Des projets peuvent donc être exclus du champ d'application :

- si leur évaluation environnementale n'est pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale;
- si, dans le cas de projets liés à un ouvrage (et non à une activité concrète), leurs effets environnementaux ne sont pas importants ou l'apport fédéral aux projets est marginal.

B. Définition de « autorité fédérale »

La règle veut que seuls les projets auxquels participe une « autorité fédérale » soient soumis à une évaluation environnementale. Selon la définition à l'article 2 de la *Loi*, « autorité fédérale » s'entend des ministres et ministères fédéraux, mais non de certaines entités désignées telles que les sociétés d'État, les commissions et administrations portuaires, les conseils de bandes indiennes. Toutefois, le pouvoir de prendre des règlements visant les entités exclues est prévu aux alinéas 59*j*) à *l*).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Tout projet ayant des effets hors frontières au sens des articles 46 à 48 fait exception à la règle. Dans ce cas, une évaluation environnementale peut être effectuée, à la discrétion du Ministre, uniquement si aucune « autorité fédérale » ne prend part au projet.

C. Critère (ou « facteur de déclenchement ») des « attributions fédérales »

Les projets auxquels participe au moins une autorité fédérale ne sont soumis à une évaluation environnementale que si cette autorité fédérale exerce l'une des attributions (qui servent de critères d'application de la *Loi*) énoncées à l'article 5 de la *Loi*. En voici la liste :

- Le critère du *« promoteur »*, lorsque l'autorité fédérale est le promoteur du projet. Ce critère intervient dans environ 21 p. 100 des évaluations environnementales fédérales effectuées en vertu de la *Loi*.

- Le critère du *« financement »*, lorsque l'autorité fédérale accorde de l'argent ou une autre forme d'aide financière ou de garantie pour un projet. Ce critère intervient dans environ 34 p. 100 des évaluations environnementales fédérales.

- Le critère du *« territoire »*, lorsque l'autorité fédérale accorde un intérêt dans un territoire (en vendant, cédant à bail ou transférant le contrôle sur celui-ci) pour permettre la mise en œuvre d'un projet. Ce critère intervient dans environ 11 p. 100 des évaluations environnementales fédérales.

- Le critère des *« dispositions réglementaires désignées »*, lorsque l'autorité fédérale exerce, relativement au projet, l'une des attributions figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pris en vertu de l'alinéa 59*f*) (p. ex. délivrer un permis ou une licence, etc.). Ce critère intervient dans environ 34 p. 100 des évaluations environnementales fédérales.

Si toutes les conditions qui précèdent (projet, autorité fédérale, facteur de déclenchement) sont réunies, l'article 5 prévoit qu'une évaluation environnementale est obligatoire. Le cas échéant, l'autorité fédérale devient l'« autorité responsable » pour l'application de la *Loi* (article 11). Si plusieurs autorités responsables sont chargées d'un projet, elles décident conjointement de la façon de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi*. En cas de différend entre elles, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après l'Agence), constituée par l'article 61, a le pouvoir de les conseiller (article 12).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Les types d'évaluation environnementale

Les projets sont soumis à l'un des types d'évaluation environnementale prévus à l'article 14 de la *Loi* et dont voici les principaux :

- L'*examen préalable* – exigé à l'article 18 pour tous les projets qui ne sont pas visés dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* (traité ci-dessous) ni dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* (mentionné antérieurement) – est le type d'évaluation le plus souple. Il se prête aussi bien aux projets simples et courants qu'aux projets plus importants; c'est celui qu'on réalise dans plus de 99 p. 100 des cas. Selon l'article 19, un *examen préalable type* peut aussi être réalisé lorsque des projets ont les mêmes caractéristiques et les mêmes effets environnementaux prévisibles et susceptibles d'être atténués (p. ex. installation de ponceaux), si l'Agence décide et déclare qu'un rapport d'examen préalable peut servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie. Jusqu'à présent, l'Agence a fait la déclaration requise au sujet de seulement deux rapports types, bien que quinze autres soient en préparation.

- L'*étude approfondie*, régie par les articles 21 à 24, amène une évaluation plus exhaustive, habituellement réservée aux projets d'envergure qui sont susceptibles de produire d'importants effets environnementaux négatifs et qui ont été désignés dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de l'alinéa 59*d*). En tout, 27 études approfondies ont été menées à terme entre janvier 1995 et janvier 2000, et 19 autres étaient en cours.

- L'*examen par une commission* est une évaluation effectuée par une commission indépendante que constitue le Ministre en vertu de l'article 29 lorsque, malgré des mesures d'atténuation :

  - il n'est pas clair que le projet ne sera pas susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux négatifs;

  - le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et il faut déterminer si ces effets sont justifiables dans les circonstances;

  - les préoccupations du public le justifient.

  Une commission d'examen peut aussi être constituée pour des projets dont on craint qu'ils aient d'importants effets environnementaux négatifs hors frontières. Cinq examens Apar une commission ont été terminés entre janvier 1995 et janvier 2000, et cinq autres étaient en cours.

- La *médiation* est un type d'évaluation réalisée par un médiateur indépendant que le Ministre nomme en vertu de l'article 30 pour les mêmes raisons que celles donnant lieu à la constitution d'une commission d'examen. Cette forme d'évaluation n'est possible que si les parties intéressées sont d'accord. Elle peut être conjuguée à un examen par une commission. Il n'y a jamais eu de médiation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Outre ces principaux types d'évaluation, l'article 40 prévoit un *examen conjoint par une commission* lorsque plusieurs entités évaluent les effets d'un même projet. L'article 43 permet aussi de substituer à l'examen par une commission que prévoit la *Loi*, l'évaluation environnementale qu'une autre autorité fédérale est autorisée à effectuer sous le régime de sa propre loi.

E. Éléments à examiner

Conformément à l'article 16, les principales formes d'évaluation (examen préalable, étude approfondie, examen par une commission et médiation) doivent toutes comporter l'analyse des éléments suivants :

- les effets environnementaux du projet, y compris ses effets cumulatifs combinés à ceux d'autres projets actuels ou futurs;
- l'importance de ces effets;
- les observations du public;
- toutes les mesures d'atténuation techniquement ou économiquement réalisables.

La prise en compte de la nécessité du projet et des solutions de rechange est également prévue, mais il s'agit d'un élément discrétionnaire. Lorsqu'il y a étude approfondie, examen par une commission ou médiation, les éléments suivants s'ajoutent :

- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange techniquement et économiquement réalisables;
- les effets du projet sur la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins actuels et futurs;
- la nécessité d'un programme de suivi.

F. Décision

L'autorité responsable peut prendre trois types de décision à la suite d'un *examen préalable* (article 20) ou d'une *étude approfondie* (article 37) :

- permettre la mise en œuvre du projet (p. ex. fournir le financement, délivrer le permis) si, compte tenu des mesures d'atténuation, le projet n'est *pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants*;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- empêcher la mise en œuvre du projet si, compte tenu des mesures d'atténuation, le projet est *susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances*;

- renvoyer le projet au Ministre pour une médiation ou un examen par une commission dans certaines situations (effets environnementaux négatifs incertains, préoccupations du public, effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés dans les circonstances).

En cas de *médiation ou d'examen par une commission*, la décision qui convient (autoriser ou empêcher le projet) ne peut être prise qu'avec l'agrément du gouverneur en conseil (art. 37 et par. 37(1.1)).

G. Programme de suivi

Si, à la suite de l'évaluation, il est décidé qu'un projet devrait être autorisé parce que, compte tenu des mesures d'atténuation, il n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou alors il est susceptible d'entraîner de tels effets qui peuvent néanmoins se justifier dans les circonstances, l'autorité responsable est tenue, aux termes de l'article 38, d'établir le programme de suivi qu'elle estime indiqué et de veiller à son application. Le programme de suivi doit être conforme aux règlements pertinents pris en vertu de l'article 59, mais aucun n'a été élaboré jusqu'à maintenant.

H. Registres publics

L'article 55 impose la tenue d'un registre public pour chacun des projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Ce registre contient tous les documents se rapportant à l'évaluation, sauf les renseignements de tiers désignés. L'autorité responsable doit tenir le registre public, sauf s'il y a médiation ou examen par une commission, auquel cas c'est l'Agence qui est chargée de le faire jusqu'à ce que le médiateur ou la commission remette son rapport au Ministre.

I. Fonds de participation

Avant même d'être proclamée en vigueur, la *Loi* a été modifiée par le projet de loi C-56, adopté le 15 décembre 1994, pour créer un fonds de participation du public aux médiations et aux examens par une commission (par. 58(1.1)). Avant l'adoption de cette modification, la *Loi*

laissait à la discrétion du Ministre la création d'un tel fonds. Notons toutefois qu'un fonds de participation avait été créé en 1990 sous le régime des Lignes directrices pour aider financièrement le public et les organisations à se préparer aux examens par une commission et à y participer.

J. Agence

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a été constituée en vertu de l'article 61 de la *Loi* pour conseiller et assister le Ministre dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la *Loi*. Les articles 62 et 63 énoncent sa mission et ses attributions dont voici certains éléments :

- gérer et promouvoir le processus d'évaluation environnementale sous le régime de la *Loi*;
- promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation des processus d'évaluation des effets environnementaux à l'échelle du Canada et à tous les niveaux administratifs;
- veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale;
- préconiser des évaluations environnementales de qualité supérieure par l'encadrement, la formation et la recherche;
- négocier, au nom du Ministre, certains types d'accords avec les provinces et d'autres instances.

L'EXAMEN QUINQUENNAL ET LE PROJET DE LOI C-9

L'article 72 de la *Loi* oblige le Ministre à faire un examen complet des dispositions et de l'application de la *Loi* cinq ans après son entrée en vigueur. Dans l'année qui suit le début de l'examen, le Ministre doit remettre au Parlement son rapport accompagné des modifications qu'il recommande.

L'examen quinquennal prévu par la *Loi* a été lancé le 14 décembre 1999 par la publication d'un document de travail intitulé *Examen de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Document de travail aux fins de consultation publique*. Une série d'études de fond sur des sujets précis – par exemple, le document de travail sur les critères ou « facteurs de déclenchement » de l'article 5 et celui sur l'évaluation des effets cumulatifs – ont aussi été publiées.

Plus de 1 200 Canadiens ont participé aux vastes séances de consultation publique qui ont eu lieu entre décembre 1999 et mars 2000. Des discussions parallèles ont eu lieu avec les organisations autochtones. De plus, le Ministre et l'Agence ont travaillé à l'examen quinquennal en étroite collaboration avec le Comité consultatif de la réglementation (CCR), un organisme multilatéral composé de représentants de l'industrie, d'organisations écologistes, de communautés autochtones et de gouvernements, qui est chargé de conseiller le Ministre. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont aussi recommandé plusieurs modifications précises.

À la suite de ces consultations, le 21 mars 2001, le Ministre a déposé au Parlement son rapport intitulé *Renforcer l'évaluation environnementale pour les Canadiens*. Le même jour, il présentait le projet de loi C-19 (devenu le projet de loi C-9) : Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale[2].

Les modifications proposées dans le projet de loi C-9 découlent des opinions recueillies au cours des consultations. En plus de régler certains des problèmes observés au cours des cinq années d'application de la *Loi*, elles tiennent compte du climat politique nouveau dans lequel se font aujourd'hui les évaluations environnementales au pays. Il convient de signaler notamment l'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale, qui a été conclue dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale signé en 1998 par tous les ministres canadiens de l'Environnement, sauf celui du Québec.

L'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale s'applique lorsque deux gouvernements ou plus sont tenus par leurs lois respectives d'évaluer le même projet. Elle énonce les principes, précise les éléments à étudier, définit les étapes de l'évaluation et établit un processus unique d'évaluation et d'audiences publiques. L'Entente auxiliaire est mise en œuvre par des ententes bilatérales conclues entre le gouvernement fédéral et chaque province ou territoire. Jusqu'à maintenant, des ententes bilatérales ont été signées avec l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan.

L'article 2 du projet de loi C-9 donne effet à cette initiative d'harmonisation en précisant que la *Loi* a notamment pour objet « de promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets ».

---

(2) Le texte du projet de loi, les divers documents de travail et le rapport du Ministre se trouvent sur le site Web de l'Agence au http://www.ceaa.gc.ca/.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans un communiqué publié le 20 mars 2001, on peut lire que les modifications proposées permettront d'atteindre les trois objectifs du Ministre pour renouveler le processus fédéral, à savoir :

- fournir une plus grande mesure de certitude, de prévisibilité et d'opportunité à tous les participants au processus;
- rehausser la qualité des évaluations;
- s'assurer d'une participation du public plus significative.

Ces objectifs, dit-on, seraient atteints grâce aux modifications proposées dans des domaines clés, y compris :

- concentrer l'application de la *Loi* sur les projets plus susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs;
- améliorer la coordination entre les ministères et organismes fédéraux lorsque plusieurs prennent part à la même évaluation;
- réaffirmer et rehausser la collaboration avec d'autres gouvernements pour mener des évaluations environnementales lorsqu'il y a chevauchement des compétences;
- accroître la certitude du processus pour réduire la possibilité de retard dans les projets et d'augmentation des coûts;
- accroître la conformité à la *Loi*;
- renforcer le rôle de suivi pour s'assurer que des mesures de protection environnementale saines sont mises en place dans le cadre du projet;
- améliorer la prise en compte des effets cumulatifs (les effets combinés de plusieurs projets dans une région pendant une longue période);
- fournir un accès plus convivial et opportun aux rapports et à l'information concernant une évaluation;
- renforcer l'intégration des perspectives Autochtones dans le processus fédéral;
- élargir les occasions de participation du public.

DESCRIPTION

Article 1 : Définitions

Le paragraphe 1(1) du projet de loi modifie les définitions de « étude approfondie » et « liste d'exclusion », au paragraphe 2(1) de la *Loi*, en ajoutant un renvoi aux nouvelles dispositions proposées à leur sujet dans le projet de loi.

Le paragraphe 1(2) modifie la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1), en révisant la liste des organismes qui sont des autorités fédérales. Il exclut de cette partie de la définition la mention qui y est faite des « commissaires nommés en vertu de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* ». Les amendements apportés au paragraphe 1(2) par le Comité assujettissent au projet de loi un nombre beaucoup plus important d'organismes, en ajoutant à la liste de ceux qui sont visés par la définition de « autorités fédérales » les sociétés d'État mères au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; seraient toutefois exclus de la liste Exportation et développement Canada, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et les sociétés d'État qui sont des filiales à cent pour cent. Selon le paragraphe 1(2.1), cette modification entrera en vigueur trois ans après la sanction du projet de loi.

Le paragraphe 1(3) modifie l'alinéa *a*) de la définition actuelle de « territoire domanial » en supprimant les mots suivants, qui figurent à la fin de l'alinéa : « et de celles dont la gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de cette loi ».

Enfin, le paragraphe 1(4) introduit une nouvelle définition, celle de « Registre », qui s'entend du « Registre canadien d'évaluation environnementale établi au titre de l'article 55 ».

Un nouveau paragraphe 1(5) remplace le paragraphe 2(2) de la *Loi* et prévoit que dans l'application de la *Loi* aux sociétés d'État, la mention de la gestion du territoire domanial vaut mention de l'administration du territoire domanial ou du fait d'en être propriétaire.

Selon le nouveau paragraphe 2(3), il est entendu que les ouvrages ou activités assimilables à des projets au sens de la *Loi* continuent de constituer des projets au moins tant qu'il est envisagé de prendre une mesure prévue aux articles 5, 8, 9, 9.1, 10 ou 10.1 de la *Loi*. Cette modification est censée éliminer l'échappatoire dite de « Red Hill Creek » en précisant

l'application des paragraphes 74(4) et 11(1) de la *Loi*[3]. Dans l'affaire en question, qui concernait un projet bien connu de construction d'une autoroute dans la région de Hamilton, la Cour a statué que l'état de grand avancement du projet – une partie de l'autoroute était déjà construite – signifiait qu'au 1er janvier 1995 (date d'entrée en vigueur de la *Loi*), il n'existait pas de « projet », au sens de la *Loi*, exigeant une évaluation environnementale. En vertu du nouveau paragraphe 2(3), de tels ouvrages – aussi longtemps que des décisions sont envisagées dans le cadre des dispositions énumérées sans être prises – constitueront des « projets » au sens de la *Loi* et, comme tels, seront assujettis aux exigences de la *Loi*.

Article 2 : Objet de la Loi

Conformément aux objectifs énoncés par le Ministre, qui veut une meilleure coordination des participants et la meilleure prise en compte des points de vue des Autochtones dans le cadre des évaluations environnementales, l'article 2 ajoute deux nouveaux objets aux cinq déjà prévus à l'article 4 de la *Loi*, à savoir :

- promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets;
- promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones dans le cadre d'évaluations environnementales.

Le premier objet énuméré dans le projet de loi, qui consiste à exiger que les projets soient étudiés avec soin avant que des mesures ne soient prises, précisera maintenant qu'ils doivent aussi l'être avec prudence afin de n'avoir aucun effet néfaste significatif sur l'environnement. Le quatrième objet, énoncé à l'alinéa 4(1)*d*) de la *Loi*, prévoit que le public doit avoir la possibilité de participer aux évaluations environnementales. Avec l'amendement apporté au projet de loi par le Comité, cet alinéa précise maintenant que la *Loi* a pour objet de faire en sorte que le public ait la possibilité de « participer de façon significative, aux moments opportuns », au processus de l'évaluation environnementale. Le paragraphe 4(2) a été ajouté par le Comité et prévoit que le gouvernement fédéral et tous les organismes assujettis à la *Loi*

---

(3) *Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* c. *Canada (ministre de l'Environnement)* (2001 CFC 381), appel rejeté, 2001 CAF 347.

doivent exercer leurs pouvoirs « de manière à protéger l'environnement et la santé humaine et à appliquer le principe de la prudence ».

Article 3 : Projets exclus

L'article 3 modifie l'article 7 de la *Loi*, qui exempte d'une évaluation environnementale tout projet :

- qui devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale suivant l'un des critères énoncés à l'article 5 de la *Loi*, mais il y a une situation d'urgence ou le projet est visé dans les listes d'exclusion (par. 7(1));
- qui devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale suivant le critère du financement énoncé à l'alinéa 5(1)*b*) de la *Loi* ou à l'égard duquel un pouvoir serait exercé en vertu des alinéas 9(2)*b*), 9.1(2)*b*) ou 10(1)*b*) de la *Loi* – qui concernent les critères de financement applicables aux commissions et administrations portuaires, aux autorités prévues par règlement et aux conseils de bande –, mais dont les détails essentiels ne sont pas déterminés au moment où le financement ou une autre aide financière est fourni (par. 7(2)).

L'article 3 modifie cet article en prévoyant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire non plus dans les mêmes circonstances (situation d'urgence, liste d'exclusion ou projets financés dont les détails essentiels ne sont pas déterminés), si l'une des autorités fédérales mentionnées aux nouveaux articles 8 à 10.1 participe au projet et s'il lui incombe, en vertu d'un règlement, d'effectuer une évaluation environnementale du projet. Les autorités suivantes sont également visées par les dérogations prévues à l'article 7 lorsque toutes les conditions sont remplies :

- l'Agence canadienne de développement international (nouvel alinéa 10.1(2)*b*));
- les sociétés d'état désignées (nouvel alinéa 8(1.1)*b*));
- les commissaires, commissions portuaires et administrations portuaires (nouvel alinéa 9(2)*b*));
- les autres autorités désignées par un règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59*k*.3).

Articles **4** et **5** : Évaluation par les sociétés d'État, les administrations portuaires, les conseils de bande, l'Agence canadienne de développement international et les autres autorités désignées

Les articles **4** et **5** s'appliquent aux autorités désignées qui ne sont pas des « autorités fédérales » au sens du projet de loi : les sociétés d'État, les commissions et administrations portuaires, les conseils de bande, l'Agence canadienne de développement international et les autres autorités prévues par un règlement pris en vertu du projet d'alinéa 59*k*.3).

L'article **4** du projet de loi modifie l'article 8 de la *Loi* de manière à obliger certaines sociétés d'État – celles qui ne sont pas des autorités fédérales au sens du projet de loi – exerçant une attribution précisée à l'article 5 de la *Loi*, à effectuer une évaluation environnementale en conformité avec tout règlement pris à cet effet, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant d'exercer un pouvoir dont l'exercice déclencherait une évaluation, aux termes de paragraphe 5(1). Aux termes des nouveaux paragraphes 8(2) et (3), un ministre fédéral ne sera pas tenu de veiller à ce que l'évaluation environnementale d'un projet soit effectuée uniquement parce qu'une société de la Couronne fera quelque chose qui déclencherait une évaluation en vertu des alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) (promotion, financement et territoire). Si une autre autorité fédérale est tenue de faire une évaluation environnementale, la société de la Couronne ne sera obligée d'en faire une que si elle accepte que l'autorité fédérale lui en délègue le pouvoir en vertu de l'article 17 de la *Loi*. L'article **4** du projet de loi modifie l'article 8 en précisant que les règlements applicables doivent non seulement avoir été pris, mais aussi être entrés en vigueur.

L'article **5** modifie plusieurs dispositions de la *Loi* et en ajoute de nouvelles. Premièrement, comme il modifie l'article 9 en supprimant la mention des commissaires du havre de Toronto, l'article 9 ne s'appliquera désormais qu'aux commissaires du havre de Hamilton, à une commission portuaire, à une administration portuaire ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente sous le régime de la *Loi maritime du Canada*. Il apporte une autre modification à l'article 9 en précisant : « à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59*k*) » au sujet de ces entités. Il ajoute également un nouveau paragraphe 9(2), qui énonce les critères suivant lesquels les entités visées sont tenues d'effectuer l'évaluation environnementale, si les règlements requis ont été promulgués. Les quatre premiers critères sont pratiquement identiques à ceux proposés pour les sociétés d'État à l'article **4** du projet de loi, mais le cinquième est légèrement différent. Ce dernier commande une évaluation des effets environnementaux d'un projet qui doit être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur le territoire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

domanial dont l'entité a « l'administration ou la gestion ». En comparaison, une société d'État devra effectuer l'évaluation non seulement des projets mis en œuvre sur le territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion, mais aussi de ceux mis en œuvre sur le territoire domanial qu'elle détient, dont elle est propriétaire ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt prévus par règlement.

L'article **5** ajoute aussi un nouvel article 9.1, qui énonce des dispositions semblables à celles exposées ci-dessus mais applicables, cette fois, aux « autorités » prévues par un règlement, pris en vertu de l'alinéa 59*k*.3), qui est entré en vigueur. Comme les sociétés d'État et les commissions et administrations portuaires, ces « autorités prévues par règlement » seront tenues d'effectuer une évaluation environnementale conformément aux règlements qui les concernent, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise de décisions irrévocables. Les critères régissant la tenue d'une évaluation, qui sont énoncés au nouveau paragraphe 9.1(2), sont semblables à ceux proposés pour les commissions et administrations portuaires au nouveau paragraphe 9(2), sauf que pour les deux premiers (les critères de la « promotion » et du « financement »), le projet doit de surcroît être mis en œuvre sur un « territoire domanial ». Cette obligation de mise en œuvre sur un territoire domanial n'est pas imposée aux projets proposés ou financés par les commissions et administrations portuaires visées au paragraphe 9(2).

De plus, l'article **5** modifie l'article 10 de la *Loi*, qui s'applique à l'évaluation environnementale des projets subventionnés par le fédéral et mis en œuvre dans une réserve soumise à la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de bande qui fait la promotion d'un projet à réaliser dans une réserve devra veiller à ce qu'il fasse l'objet d'une évaluation environnementale avant de le mettre en chantier ou de le financer, le plus tôt possible au stade de sa planification et avant la prise de décisions irrévocables.

Enfin, l'article **5** ajoute le nouvel article 10.1, qui obligera l'Agence canadienne de développement international (ACDI), si un règlement pris en vertu de l'alinéa 59*l*.01) est entré en vigueur, à effectuer une évaluation environnementale d'un projet désigné, conformément à ce règlement, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise de décisions irrévocables. Le paragraphe 10.1(2) énonce les deux critères suivants pour déterminer la tenue d'une évaluation des effets du projet sur l'environnement :

- l'ACDI est le promoteur du projet et le met en œuvre, en tout ou en partie;
- l'ACDI accorde un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en œuvre, en tout ou en partie.

Le nouveau paragraphe 10.1(3) prévoit que l'application à l'ACDI du paragraphe 5(1) de la *Loi* (c.-à-d. les critères applicables aux « autorités fédérales ») est suspendue tant que le règlement visant l'ACDI est en vigueur.

L'article **5** du projet de loi remplace le membre de phrase « évaluation des effets environnementaux » par l'expression « évaluation environnementale » à un certain nombre d'endroits dans les quatre articles de la *Loi* qu'il modifie. Le membre de phrase n'est conservé qu'au paragraphe 10.1(2), de manière à signifier que les évaluations visées, que l'ACDI effectue à titre de promoteur ou de source de financement, peuvent ne pas respecter toutes les exigences de la *Loi*, mais doivent respecter celles des règlements applicables à l'ACDI.

Article **6** : Arrêtés ministériels et injonctions

En vertu de l'article 11 de la *Loi*, l'« autorité fédérale » à laquelle s'appliquent les critères énoncés à l'article 5 de la *Loi* prend la désignation d'« autorité responsable » et elle est chargée, à ce titre, d'effectuer l'évaluation environnementale conformément à la *Loi*.

L'article **6** du projet de loi ajoute le nouvel article 11.1, qui habilite le ministre de l'Environnement ou le ministre chargé de répondre devant le Parlement des activités de l'« autorité responsable » (ou les ministres agissant conjointement lorsqu'il y a plusieurs « autorités responsables ») à ordonner, par arrêté, au promoteur d'un projet de s'abstenir de tout acte modifiant l'environnement et permettant la mise en œuvre du projet jusqu'à ce que l'autorité responsable ait décidé que le projet sera réalisé (nouveau par. 11.1(1)). L'arrêté prend effet dès sa prise, mais il devient inopérant 14 jours plus tard, sauf s'il est approuvé par le gouverneur en conseil (nouveaux par. 11.1(2) et (3)). L'arrêté est soustrait à l'application de certaines obligations procédurales prévues à la *Loi sur les textes réglementaires* applicables à la prise de règlements, mais il doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans les 23 jours suivant son approbation par le gouverneur en conseil (nouveau par. 11.1(4)).

Si, sur demande présentée par le procureur général du Canada, ou toute personne intéressée, le tribunal conclut à l'inobservation réelle ou appréhendée d'un arrêté pris en application de l'article 11.1, le nouvel article 11.2 l'autorise à interdire aux parties visées, par

injonction, d'accomplir tout acte qui contreviendrait à l'arrêté jusqu'à ce que l'autorité responsable ait décidé si le projet doit être réalisé (nouveau par. 11.2(1)). Il faut signifier un avis d'au moins 48 heures aux parties visées avant de rendre l'injonction, sauf si cela était contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation (par. 11.2(2)).

Article 7 : Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Étant donné les difficultés qui sont susceptibles de surgir lorsque plus d'une entité participe à un projet, l'article 7 du projet de loi crée le poste de « coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale » (ci-après le « coordonnateur »). Le nouvel article 12.1 énonce le rôle de celui-ci :

- coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale pour un projet qui pourrait faire l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie;

- faciliter les communications et la collaboration entre les autorités fédérales et les autres participants tels que les provinces, les sociétés d'État, les commissions et les administrations portuaires, les conseils de bande et les autres gouvernements ou organismes dirigeants autochtones désignés, les gouvernements étrangers et les organisations internationales d'États.

Selon le nouvel article 12.2, le coordonnateur est tenu d'exercer les fonctions suivantes, conformément à tout règlement éventuellement pris en vertu du nouvel alinéa 59*a*.1) :

- veiller au recensement des autorités responsables, actuelles ou éventuelles, de même que des autorités fédérales disposant, effectivement ou éventuellement, des connaissances voulues touchant le projet;

- coordonner leur intervention tout au long du processus d'évaluation environnementale;

- coordonner l'exécution, par les autorités responsables, de l'obligation qui leur incombe de verser au Registre les documents et renseignements désignés, sous forme de fichier électronique et d'imprimé, exception faite des renseignements qui doivent rester confidentiels en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*;

- veiller à ce que les autorités fédérales s'acquittent en temps opportun des obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi*;

- coordonner l'intervention des autorités fédérales avec les autres instances.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le nouvel article 12.3 permet au coordonnateur, dans l'exercice de ses attributions et conformément à tout règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59*a*.1), de créer et de présider un comité regroupant les autorités responsables, actuelles ou éventuelles, de même que les autorités fédérales disposant, effectivement ou éventuellement, des connaissances voulues touchant le projet. Après avoir consulté ces parties, le coordonnateur établit l'échéancier du projet et, après avoir consulté les autorités responsables, actuelles ou éventuelles, il peut aussi déterminer le moment de la participation du public.

Le nouveau paragraphe 12.4(1) précise que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après l'Agence) est le coordonnateur des projets visés dans la liste d'étude approfondie ou de ceux soumis au processus d'évaluation environnementale d'une autre instance désignée (c.-à-d. les gouvernements provinciaux, certains gouvernements ou organismes dirigeants autochtones, les gouvernements étrangers et les organisations internationales d'États). Quant aux autres projets, le nouveau paragraphe 12.4(2) prévoit que si une seule autorité responsable participe à un projet, c'est elle qui en est le coordonnateur; lorsque plusieurs autorités responsables sont chargées du projet, le coordonnateur, conformément au règlement pris en vertu de l'alinéa 59*a*.1), est celui que désignent les autorités responsables ou, si elles ne le font pas en temps opportun, celui que l'Agence désigne.

Le nouveau paragraphe 12.4(3) permet de changer le coordonnateur si les parties s'entendent et à certaines conditions. Le nouveau paragraphe 12.4(4) ajoute que de telles ententes peuvent être générales et ne pas être liées à un projet en particulier.

Le nouvel article 12.5 oblige toute autorité fédérale à se conformer en temps opportun aux demandes et aux décisions du coordonnateur qui agit dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Article **8** : Connaissances locales, connaissances et traditions autochtones et études régionales

L'article **8** ajoute deux nouveaux articles (16.1 et 16.2) à la suite de l'article 16 de la *Loi*, qui énumère les éléments à examiner lorsqu'on fait une évaluation environnementale.

Le nouvel article 16.1 prévoit que les connaissances locales et les connaissances et traditions autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale.

Le nouvel article 16.2, lui, prévoit que, si une étude des effets environnementaux de projets éventuels dans une région a été réalisée hors du champ d'application de la *Loi* et avec

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la collaboration d'une autorité fédérale avec une instance désignée (gouvernement provincial ou autochtone ou autre organisme dirigeant autochtone), ses résultats peuvent être pris en compte dans l'évaluation environnementale d'un projet à réaliser dans la région, notamment dans l'évaluation des effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à celle d'autres projets ou activités déjà complétés ou à venir, est susceptible de produire sur l'environnement.

Le nouvel article 16.3 oblige l'autorité responsable à documenter et à rendre accessibles au public les décisions qu'elle prend aux termes de l'article 20 (décision consécutive à un examen préalable) ou du paragraphe 21.1(1) (détermination en cours d'examen).

Article **9** : Examens préalables

Le paragraphe 18(1) de la *Loi* impose la réalisation d'un « examen préalable » des projets qui ne sont pas visés dans la liste d'étude approfondie ou la liste d'exclusion. Le paragraphe **9**(1) du projet de loi le modifie en précisant qu'il s'agit de la liste d'exclusion établie par un règlement pris en vertu de l'alinéa 59*c*). Cette modification s'impose puisque le projet de loi propose deux listes d'exclusion :

- celle prévue au nouvel alinéa 59*c*), qui modifie la liste visée à l'alinéa 59*c*) actuel;
- celle prévue au nouvel alinéa 59*c*.1), qui crée une nouvelle liste d'exclusion pour les projets réalisés par certaines entités désignées (p. ex. les projets mis en œuvre à l'étranger par une société d'État désignée ou par l'Agence canadienne de développement international en certaines circonstances).

Le paragraphe **9**(2) modifie le paragraphe 18(3) de la *Loi*, qui oblige actuellement une autorité responsable à aviser le public de la tenue d'un examen préalable et à lui donner la possibilité de participer (c.-à-d. examiner le rapport d'examen préalable et les documents consignés au registre public, et faire des observations à leur égard) avant de décider si le projet devrait être réalisé, lorsqu'elle estime que c'est indiqué dans les circonstances ou lorsque « les règlements l'exigent ». Avant de donner au public la possibilité de faire des observations, l'autorité responsable devra verser au Registre sur l'Internet une description de la portée du projet, des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'examen préalable et de la portée de ceux-ci. Elle devra aussi donner au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et tout document relatif au projet versé au Registre avant de prendre une décision en vertu de l'article 20. L'autorité responsable pourra à sa discrétion donner au public d'autres

possibilités de participer, mais aux termes de l'alinéa 12.3*c*), c'est au coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale qu'il pourrait revenir de prévoir le moment où la participation du public sera sollicitée.

Article **10** : Rapport d'examen préalable type

L'article **10** modifie les dispositions de l'article 19 de la *Loi* visant les « modèles » de rapports d'examens préalables de façon à accroître les occasions d'utiliser un rapport type pour des projets habituels dont les effets environnementaux sont bien connus. Le paragraphe 19(1) de la *Loi* autorise actuellement l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), sur demande de l'autorité responsable et sous réserve des dispositions prévoyant un avis public et la prise en compte des commentaires reçus, à déclarer qu'un « rapport d'examen préalable peut servir de modèle » pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, si elle décide que ce pourrait effectivement être le cas.

L'article **10** modifie plusieurs éléments de cette disposition. En effet, dans le nouveau paragraphe 19(1), il n'est plus obligatoire de recevoir une demande de l'autorité responsable, et les conditions auxquelles l'Agence fera la désignation sont précisées : l'Agence peut désigner tout rapport d'examen préalable comme rapport type applicable à une catégorie de projets, à la condition que les projets appartenant à la catégorie ne soient pas susceptibles, selon elle, de causer des effets environnementaux négatifs importants si les normes de conception et les mesures d'atténuation prévues dans le rapport sont appliquées.

L'article **10** incorpore aussi un nouveau paragraphe 19(2), qui oblige l'Agence à indiquer, dans la désignation faite en vertu du nouveau paragraphe 19(1), que le rapport d'examen préalable type peut servir :

- soit de « substitut » à l'examen préalable exigé par l'article 18 et à la décision visée par l'article 20 à l'égard de projets appartenant à la catégorie (c'est une nouvelle disposition);
- soit de « modèle pour simplifier » l'examen préalable exigé par l'article 18 pour des projets appartenant à la catégorie (c'est le motif de désignation actuellement prévu au paragraphe 19(1) de la *Loi*, mais exprimé en d'autres termes).

Avant de faire une désignation, l'Agence doit se conformer aux dispositions prévoyant la publication d'un avis et la prise en compte des commentaires reçus, qui sont modifiées par le paragraphe 19(3) et auxquelles on a ajouté l'obligation d'aviser le public de la date à laquelle « l'ébauche » du rapport d'examen préalable type sera accessible et du lieu où des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

exemplaires de l'ébauche pourront être obtenus, de prendre en compte les observations reçues du public et de les verser au Registre.

L'obligation de publication, actuellement prévue au paragraphe 19(3) de la *Loi*, est aussi modifiée par le nouveau paragraphe 19(4), qui obligera notamment l'Agence à afficher la désignation et les rapports pertinents (ou une indication de la façon d'obtenir copie des rapports) au nouveau registre électronique établi à l'article 26 du projet de loi.

Le projet de paragraphe 19(5) dispense une autorité responsable de prendre d'autres mesures visées à l'article 18 (effectuer un examen préalable) et à l'article 20 (décider des mesures à prendre), lorsqu'elle estime que le projet appartient à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type désigné tel parce qu'il est susceptible de servir de « substitut » à l'examen préalable et à la décision connexe conformément à l'alinéa 19(2)*a*), à condition que l'autorité responsable veille à la mise en œuvre des normes de conception et des mesures d'atténuation qui sont prévues au rapport visé par la désignation.

Le nouveau paragraphe 19(6) est une version reformulée du paragraphe 19(4) de la *Loi*. Il prévoit que, si l'autorité responsable estime qu'un projet appartient à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type, désigné tel en vertu du nouvel alinéa 19(2)*b*) parce qu'il est susceptible de servir de « modèle pour simplifier » l'examen préalable, elle peut utiliser les résultats de l'examen préalable et le rapport, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure qu'elle estime indiquée pour se conformer aux obligations d'examen prévues à l'article 18 de la *Loi*.

Les nouveaux paragraphes 19(7), (8) et (9) sont des versions remaniées des paragraphes 19(5), (6) et (7) de la *Loi*. Ils renferment des modifications découlant de celles apportées aux paragraphes précédents.

Article **11** : Décision à la suite de l'examen préalable

Le paragraphe 20(1) de la *Loi* énonce les mesures qu'une autorité responsable peut prendre à la suite de l'examen préalable d'un projet. Celle-ci peut notamment permettre la mise en œuvre du projet (fournir le financement, délivrer un permis, etc.) si celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées (al. 20(1)*a*)). Le paragraphe 20(2) de la *Loi* oblige l'autorité responsable à veiller à l'application de ces mesures.

L'article **11** du projet de loi remplace l'alinéa 20(1)*a*) de la *Loi* et modifie la première des mesures d'atténuation que l'autorité responsable peut prendre après l'examen préalable. Avec le nouveau paragraphe 20(1.1), la disposition permet que les projets soient approuvés sous réserve, notamment, des mesures d'atténuation que l'autorité responsable estime indiquées. Sous ce rapport, l'autorité responsable n'est pas requise de s'en tenir aux mesures d'atténuation qui relèvent de la compétence législative du Parlement, et elle doit veiller à ce que les mesures qu'elle a prises en compte soient appliquées de la façon qu'elle estime nécessaire.

L'article **11** ajoute aussi un paragraphe 20(2.1) qui oblige une « autorité fédérale » à fournir à l'« autorité responsable » tout l'appui qu'elle demande pour l'application d'une mesure d'atténuation dont les deux ont convenu.

Enfin, l'article **11** substitue au paragraphe 20(3) de la *Loi* une nouvelle disposition qui abroge l'obligation faite à l'autorité responsable de consigner au registre public un avis de sa décision, visée à l'alinéa 20(1)*b*), de refuser la mise en œuvre d'un projet parce que, malgré l'application de mesures d'atténuation, celui-ci est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances. C'est une modification découlant de l'article **25** du projet de loi, qui remplace le registre public par un registre centralisé comprenant des dossiers électroniques et imprimés.

Article **12** : Études approfondies

Dans le cas d'un projet visé dans la liste d'étude approfondie, l'article 21 de la *Loi* oblige une autorité responsable à choisir entre :

- veiller à ce qu'une étude approfondie soit effectuée et qu'un rapport de celle-ci soit présenté au Ministre et à l'Agence;
- s'adresser au Ministre afin qu'il fasse effectuer, aux termes de l'article 29, une médiation ou un examen par une commission.

L'article **12** remplace ces dispositions par une série de nouvelles mesures qui nécessitent la prise d'une décision au début du processus afin qu'un projet ne fasse pas l'objet à la fois d'une étude approfondie et d'une médiation ou d'un examen par une commission.

En particulier, dans le cas où un projet est visé dans la liste d'étude approfondie, le nouvel article 21 oblige l'autorité responsable à :

- faire rapport au Ministre de certaines questions (énumérées ci-dessous) dès qu'elle estime disposer de suffisamment de renseignements et après avoir tenu une consultation publique;

- lui recommander de poursuivre l'évaluation environnementale par étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission conformément à l'article 29.

Voici les sujets dont le rapport doit traiter :

- la portée du projet et les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation ainsi que leur portée;

- les préoccupations du public;

- la possibilité d'effets environnementaux négatifs;

- la possibilité de répondre aux questions soulevées par le projet au moyen d'une étude approfondie.

Après avoir pris en compte le rapport et la recommandation de l'autorité responsable, le Ministre se trouve devant une alternative prévue au nouveau paragraphe 21.1(1) :

- soit renvoyer le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie et veille à ce qu'un rapport de cette étude soit présenté au Ministre et à l'Agence;

- soit renvoyer le projet à la médiation ou à l'examen par une commission conformément à l'article 29.

La décision rendue par le Ministre en vertu du paragraphe 21.1(1) est définitive; le nouveau paragraphe 21.1(2) empêche le Ministre de renvoyer le projet à la médiation ou à l'examen par une commission après avoir décidé de le renvoyer à l'autorité responsable pour la poursuite de l'étude approfondie.

Lorsque le projet est renvoyé à l'autorité responsable, le nouvel article 21.2 exige que le public ait la possibilité de prendre part à l'étude approfondie, sous réserve de toute décision prise par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale au titre du nouvel alinéa 12.3*c*) en ce qui a trait au moment de cette participation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Article **13** : Avis du Ministre sur les projets soumis à une étude approfondie

L'article 23 de la *Loi* énonce les décisions que le Ministre peut prendre après avoir examiné le rapport de l'étude approfondie et toutes les observations faites par le public en vertu de l'article 22 (que le projet de loi ne modifie pas). Selon que le projet est susceptible ou non, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et selon les préoccupations du public, le Ministre a, en ce moment, le choix :

- soit de renvoyer le projet à l'autorité responsable pour une décision aux termes de l'article 37;
- soit de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.

L'article **13** fait suite aux modifications proposées à l'article **12**, qui empêche qu'un projet fasse l'objet à la fois d'une étude approfondie et d'une médiation ou d'un examen par une commission. L'article **13** remplace donc l'article 23 de la *Loi* par un nouvel article applicable uniquement aux projets que l'on a décidé de soumettre à une étude approfondie. Le cas échéant, le Ministre, après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations du public, est tenu, en vertu du paragraphe 23(1), de renvoyer le projet à l'autorité responsable pour qu'elle décide, en application de l'article 37 de la *Loi*, s'il faut permettre la mise en œuvre du projet. Le Ministre aura une nouvelle obligation, celle de faire une déclaration dans laquelle :

- il indique si, selon lui, le projet est susceptible ou non, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation qu'il estime appropriées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- il indique, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation et tout programme de suivi qu'il estime appropriés, compte tenu des observations de l'autorité responsable et des autorités fédérales concernant ces mesures ou programmes.

Toutefois, si avant de faire la déclaration, le Ministre estime qu'il lui faut des renseignements supplémentaires ou qu'il convient de mieux répondre aux préoccupations du public, le nouveau paragraphe 23(2) l'oblige à demander au promoteur du projet ou aux autorités fédérales qui, en vertu du nouvel alinéa 12.3*a*), peuvent être considérées comme l'autorité responsable ou avoir des connaissances voulues touchant le projet, de veiller à ce que les

renseignements nécessaires soient fournis ou à ce que les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du public soient prises.

Article **14** : Médiation

Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le Ministre ou le médiateur estime que la question soumise à la médiation n'est pas susceptible d'être résolue à la satisfaction des parties intéressées, le Ministre est actuellement tenu, en vertu du paragraphe 29(4) de la *Loi*, de mettre fin à la médiation relativement à cette question pour la soumettre à un examen par une commission. L'article **14** du projet de loi modifie cette disposition en supprimant l'obligation de soumettre les questions non résolues à l'examen par une commission et en substituant les mots « met fin à la médiation » aux mots « peut mettre fin à la médiation relativement à cette question »; autrement dit le Ministre met un terme à toute la médiation et non pas seulement à celle des questions qui posent problème.

Article **15** : Modification d'ordre linguistique

L'article **15** apporte une modification mineure au libellé de la version française du paragraphe 32(1) en substituant les mots « la fin » à « l'achèvement ».

Article **16** : Audiences à huis clos et non-communication des éléments de preuve préjudiciables

Le paragraphe 35(3) de la *Loi* oblige une commission d'examen à tenir des audiences publiques sauf si elle décide, à la suite d'observations faites par le témoin, que la communication des éléments de preuve, documents ou objets que la commission l'oblige à présenter lui causerait un préjudice réel et sérieux. Le paragraphe **16**(1) du projet de loi étend cette exception aux cas où la communication de ces éléments de preuve ou documents « causerait un préjudice réel à l'environnement ».

Le paragraphe 35(4) de la *Loi* prévoit ensuite que, si une commission conclut que la communication d'éléments de preuve, documents, etc., causerait directement un préjudice réel et sérieux au témoin, ces éléments de preuve, documents, etc. sont protégés et la personne qui les a obtenus en vertu de la *Loi* ne peut sciemment les communiquer (ni permettre qu'ils le soient) sans l'autorisation du témoin. Le paragraphe **16**(2) du projet de loi crée le paragraphe 35(4.1)

qui étend cette règle de non-communication aux cas où la commission d'examen conclut que la communication d'éléments de preuve, documents, etc., causerait un préjudice réel à l'environnement. Toutefois, les renseignements protégés pourraient être communiqués avec l'autorisation de la commission.

Article **17** : Décision à la suite d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission

Le paragraphe 37(1) de la *Loi* énonce les décisions que peut prendre l'autorité responsable après qu'un projet a subi une étude approfondie, la médiation ou un examen par une commission. Le paragraphe **17**(1) du projet de loi apporte à cette disposition une modification corrélative visant les projets renvoyés pour une étude approfondie au titre du nouveau paragraphe 23(1). L'application du paragraphe 37(1) sera aussi restreinte par les nouveaux paragraphes 37(1.2) et (1.3) qu'ajoute le paragraphe **17**(2) du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 37(1.2) s'applique exclusivement aux projets ayant fait l'objet d'un rapport qui a été soumis à un médiateur ou à une commission d'examen. Dans le cas de tels projets, avant de prendre la décision qui s'impose en vertu du paragraphe 37(1) en vigueur, l'autorité responsable est tenue au titre du paragraphe 37(1.1) de la *Loi*, de prendre en compte le rapport du médiateur ou de la commission et d'y donner suite avec l'agrément du gouverneur en conseil. Le nouveau paragraphe 37(1.2) ajoute à cette mesure en prévoyant que lorsque, à l'égard d'un projet, il y a une « autorité fédérale » qui remplit les critères (expliqués ci-dessous) en plus de l'autorité responsable, cette autorité fédérale peut donner suite au rapport comme si elle était l'autorité responsable. Une « autorité fédérale » est visée par cette nouvelle disposition :

- si elle s'entend au sens de la définition de « autorité fédérale » au paragraphe 2(1) et si elle a l'agrément du ministre par l'intermédiaire duquel elle rend compte de ses activités au Parlement;
- si c'est elle, en vertu de l'alinéa 5(2)*b*) :
  - qui recommande au gouverneur en conseil la prise de la mesure nécessaire (délivrer le permis, donner l'approbation, etc.) à l'égard du projet pour lequel une évaluation environnementale est obligatoire en vertu d'un règlement pris sous le régime de l'alinéa 59*g*),
  - qui exerce à l'égard du projet les attributions de l'« autorité responsable » prévues par la *Loi*.

Le nouveau paragraphe 37(1.3) s'applique aux projets au sujet desquels il a été décidé, en vertu du nouvel alinéa 21.1(1)*a*), de poursuivre l'étude approfondie. Dans le cas de ces projets, et si le Ministre a déclaré en vertu du nouveau paragraphe 23(1) que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le nouveau paragraphe 37(1.3) empêche l'autorité responsable de prendre une décision au titre du paragraphe 37(1) sans d'abord obtenir l'agrément du gouverneur en conseil.

Le paragraphe **17**(3) ajoute à la *Loi* les paragraphes 37(2.1) et (2.2), qui permettent à l'autorité responsable de prendre en compte des mesures d'atténuation différentes de celles qui relèvent de la compétence législative du Parlement, notamment des mesures dont elle peut assurer l'application ou dont elle est convaincue qu'elles seront appliquées par une autre personne ou un autre organisme. Si l'autorité responsable peut assurer l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte, le paragraphe **37**(2.2) l'oblige à le faire. Le paragraphe **17**(3) ajoute également à la *Loi* le paragraphe 37(2.3) et modifie le paragraphe 37(3). Certains des changements proposés – qui s'appliquent aux projets ayant subi une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission – sont identiques à ceux figurant à l'article **11** du projet de loi et visant les projets ayant fait l'objet d'un examen préalable. Donc, le paragraphe **17**(3) du projet de loi :

- ajoute les paragraphes 37(2.1) et (2.2), qui sont destinés à clarifier le sens du paragraphe 37(2) de la *Loi*. Selon le nouveau paragraphe, il demeure entendu que, dans la sélection et l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions;

- ajoute le paragraphe 37(2.3) qui oblige une « autorité fédérale » à appuyer l'« autorité responsable », à sa demande, dans l'application des mesures d'atténuation dont elles ont convenu ensemble.

Article **18** : Programmes de suivi

Si, après avoir conclu, à la suite d'une évaluation environnementale, qu'un projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants compte tenu des mesures d'atténuation, l'autorité responsable décide d'exercer son pouvoir de permettre la mise en œuvre du projet en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) (en cas d'examen préalable) ou de l'alinéa 37(1)*a*) (en cas d'étude approfondie, de médiation ou d'examen par une commission), le paragraphe 38(1) de

la *Loi* oblige l'autorité responsable à élaborer le programme de suivi qu'elle estime indiqué, conformément aux règlements pertinents, et à veiller à son application.

L'article **18** du projet de loi modifie cette obligation applicable aux programmes de suivi, mais seulement dans le cas des projets ayant fait l'objet d'un examen préalable. À leur égard, le nouveau paragraphe 38(1) oblige l'autorité responsable à élaborer le programme de suivi nécessaire et à veiller (la version anglaise substitue ici le mot « ensure » au mot « arrange » du paragraphe 38(1) actuel – et, un peu plus loin, du paragraphe 38(2) actuel) à son application uniquement si l'autorité responsable estime qu'un tel programme est opportun dans les circonstances. Il reste obligatoire, en vertu du nouveau paragraphe 38(2), d'élaborer un programme de suivi et de veiller (*idem*) à son application dans le cas des projets ayant fait l'objet d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Le nouveau paragraphe 38(3) prévoit que, dans l'élaboration et l'application d'un programme de suivi, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions à l'égard du projet.

Le nouveau paragraphe 38(4) oblige une autorité fédérale qui convient du programme de suivi avec l'autorité responsable d'appuyer celle-ci, sur demande, dans la mise en œuvre du programme.

Enfin, le nouveau paragraphe 38(5) prévoit que les résultats des programmes de suivi peuvent être utilisés pour mettre en œuvre des mesures de gestion adaptée ou pour améliorer la qualité des évaluations environnementales futures.

Article **19** : La constitution conjointe de commissions d'examen

L'article 40 de la *Loi* vise les projets qui pourraient faire l'objet à la fois d'un examen par une commission sous le régime de la *Loi* et d'une évaluation environnementale par une autre « instance » au Canada (voir le tableau ci-dessous). Si une « instance », au sens des alinéas 40(1)*a*) à *d*), prend part à de tels projets, le Ministre est habilité en vertu de l'alinéa 40(2)*a*) de la *Loi* à conclure avec l'instance visée un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'examen. Toutefois, dans les cas où une « instance », au sens du paragraphe 12(5), prend part au projet, le Ministre est tenu, en vertu de l'alinéa 40(2)*b*) de la *Loi*, d'offrir de consulter cette autre instance et de coopérer avec elle au sujet de l'évaluation environnementale.

« Instance » – Paragraphe 12(5)	« Instance » – Alinéas 40(1)*a*) à *d*)
Au sens du paragraphe 12(5), « instance » s'entend :	Au sens des alinéas 40(1)*a*) à *d*), « instance » s'entend notamment :
a) du gouvernement d'une province;	*a*) d'une autorité fédérale;
b) d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;	*b*) du gouvernement d'une province;
c) d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;	*c*) de tout autre organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;
d) d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.	*d*) de tout organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

L'article **19** du projet de loi restructure essentiellement le paragraphe 40(2) de la *Loi* et modifie le type de « pouvoir » que l'autre instance doit avoir relativement au projet pour que le Ministre soit autorisé à prendre les mesures mentionnées ci-dessus ou tenu de le faire (c.-à-d. constitution conjointe d'une commission ou consultation et coopération). Donc :

- en vertu du nouvel alinéa 40(2)*a*), le Ministre peut conclure un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités d'examen si l'instance visée aux alinéas 40(1)*a*) à *d*) exerce « des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet ». Le paragraphe 40(2) de la *Loi* prévoit plutôt qu'une telle instance doit avoir « la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de *tout ou partie* du projet ».

- en vertu du nouvel alinéa 40(2)*b*), le Ministre doit offrir de consulter l'autre instance et de coopérer avec elle à l'égard de l'évaluation environnementale du projet si l'instance compétente, au sens du paragraphe 12(5), « a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet ». C'est différent de l'alinéa 40(2)*b*) de la *Loi* qui ne précise pas le type de pouvoir que l'autre instance doit avoir pour que le Ministre soit tenu de consulter et de coopérer.

Le paragraphe **19**(2) a été ajouté par le Comité. Il remplace le paragraphe 40(3) de la *Loi* et substitue, dans la nouvelle version, l'expression « évaluation environnementale » au membre de phrase « évaluation des effets environnementaux » d'un projet. Aux termes de ce

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

paragraphe, si un projet peut être soumis à l'examen d'une commission en vertu de la *Loi* et qu'un gouvernement étranger ou une organisation internationale est chargé d'évaluer les effets environnementaux de tout ou partie du projet, le ministre de l'Environnement et celui des Affaires étrangères peuvent conclure avec l'instance visée un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation environnementale du projet par celle-ci.

Article **20** : Pouvoirs des commissions conjointes

L'article **20** modifie l'alinéa 41*d*) de la *Loi* afin de conférer à une commission conjointe tous les pouvoirs « et immunités » prévus à l'article 35 pour les commissions d'examen. L'alinéa 41*d*) de la *Loi* ne confère en ce moment aux commissions conjointes que les « pouvoirs » des commissions, mais pas leurs « immunités ». La version de l'article 41 amendée par le Comité parle de « l'évaluation environnementale » – plutôt que de « l'évaluation des effets environnementaux » – d'un projet de manière à ce qu'il soit clair que les évaluations des commissions d'examen conjointes doivent respecter les exigences de la *Loi*.

Articles **21** à **23** : Projets ayant des effets interprovinciaux

Si un projet devant être mis en œuvre dans une province n'est pas soumis autrement à une évaluation environnementale par une autorité fédérale en vertu d'un des critères énoncés à l'article 5 de la *Loi* ou sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement, et si le Ministre estime que le projet peut entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement d'une autre province, le paragraphe 46(1) de la *Loi* autorise le Ministre à renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux du projet dans cette autre province.

Un pouvoir semblable est conféré au Ministre à l'égard des projets :

- devant être mis en œuvre au Canada ou sur le territoire domanial, qui sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial (paragraphe 47(1) de la *Loi*);
- devant être mis en œuvre au Canada, qui sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur :
    - des terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens*;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- un parc ou une réserve, au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- le territoire domanial, à l'exception des terres susmentionnées;
- des terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et désignées par règlement;
- des terres, désignées par règlement, mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens;
- des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits (paragraphe 48(1) de la *Loi*);

• devant être mis en œuvre sur :

- des terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi* sur les Indiens;
- des terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et désignées par règlement;
- des terres, désignées par règlement, mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens;

et qui sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs à l'extérieur de ces terres (paragraphe 48(2) de la *Loi*).

Aux termes du nouveau paragraphe 48(1.1) de la *Loi*, lorsque les effets environnementaux d'un projet risquent de dépasser une frontière et de nuire à un parc, le Ministre doit tenir compte des effets que le projet aurait sur l'intégrité écologique du parc.

Les articles **21** à **23**(2) modifient les articles qui précèdent en supprimant les mots « ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ». Ces modifications étendent donc les cas où le Ministre pourra agir en vertu de ces articles, puisqu'il pourra intervenir dorénavant dans des projets auxquels prend part une autorité fédérale autorisée « sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement » à exercer les attributions requises.

Le paragraphe **23**(3) modifie le paragraphe 48(5) de la *Loi* en y ajoutant des parties qui ont droit à un préavis de l'intention qu'a le Ministre de renvoyer un projet à un médiateur ou à une commission au titre des paragraphes 48(1) et (2).

Article **24** : Accords internationaux

Si le gouvernement fédéral ou une autorité fédérale conclut un accord avec un gouvernement ou une autre entité pour apporter une aide financière en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) relativement à des projets qui doivent être mis en œuvre à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial et dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés, le paragraphe 54(2) de la *Loi* oblige le gouvernement fédéral ou l'autorité fédérale à veiller, dans la mesure du possible et sous réserve des autres accords applicables, à ce que les accords prévoient l'évaluation des effets environnementaux des projets, le plus tôt possible au stade de la planification, avant la prise de décisions irrévocables, et conformément à la *Loi* ou aux règlements, ou au processus d'évaluation des effets environnementaux, compatible avec la *Loi* et applicable dans l'État étranger où les projets doivent être mis en œuvre. Pourtant, le paragraphe 54(3) actuel de la *Loi* prévoit que ces dispositions ne s'appliquent pas à un accord stipulant que le financement ne sera fourni qu'après détermination des éléments essentiels des projets.

L'article **24** modifie ces dispositions en étendant l'application des conditions prévues au paragraphe 54(2) aux projets semblables financés par l'Agence canadienne de développement international en vertu du nouvel alinéa 10.1(2)*b*) et en étendant à ces projets l'application de l'exception prévue au paragraphe 54(3).

Article **25** : Registre canadien d'évaluation environnementale

L'article 55 de la *Loi* oblige actuellement toutes les autorités responsables à tenir un « registre public » contenant les renseignements prévus par règlement sur les évaluations environnementales effectuées sous leur autorité. Toutefois, si un projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission, l'Agence est chargée de tenir le registre jusqu'à ce que le rapport soit remis au Ministre. L'article **25** du projet de loi remplace tout l'article par un nouvel article 55 prévoyant l'établissement et la tenue d'un nouveau registre appelé « Registre canadien d'évaluation environnementale » (ci-après le Registre), dont l'objet est exposé au nouveau paragraphe 55(1) :

- notifier les évaluations environnementales en temps opportun;
- faciliter l'accès du public aux documents relatifs à celles-ci.

Selon les amendements du Comité, le Registre sera composé d'un site Internet et des dossiers de projet dont est actuellement constitué le registre établi en vertu de la *Loi*. Le

paragraphe 55(3) oblige l'Agence à veiller à ce que soit fourni, sur demande et en temps opportun, un exemplaire imprimé des dossiers en question. Les articles 55.1 à 55.3 portent sur le site Internet, tandis que l'article 55.4 concerne les dossiers de projet, qui doivent être versés au Registre.

D'après le nouveau paragraphe 55.1(3), l'Agence a le pouvoir de décider :

- des modalités de forme et de tenue du site Internet;
- des modalités selon lesquelles les documents doivent y être versés;
- des renseignements qui doivent se trouver dans les documents à verser au Registre en vertu du nouveau paragraphe 55.1(2);
- du moment où les documents doivent être versés au Registre, pourvu que cela soit fait au moins 30 jours avant la prise d'une décision par l'autorité responsable, le Ministre ou l'Agence, et où ils peuvent en être retirés;
- des modalités d'accès au site Internet.

Sous réserve des décisions prises par l'Agence en vertu du paragraphe qui précède, le nouveau paragraphe 55.1(2) énumère les renseignements qui doivent être versés au Registre, notamment :

- un avis du lancement d'une évaluation environnementale, dans les deux semaines suivant le début de l'évaluation, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type (nouvel alinéa 55.1(2)*a*));
- le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type (nouvel alinéa 55.1(2)*d*));
- un avis de la décision de l'autorité responsable de mettre fin à l'évaluation environnementale ou un avis semblable du Ministre pour des projets qui lui ont été renvoyés pour médiation ou examen par une commission, parce que l'autorité responsable a décidé de ne pas permettre leur mise en œuvre (nouveaux alinéas 55.1(2)*f*) et *g*));
- un avis de la décision du Ministre de renvoyer un projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie (nouvel alinéa 55.1(2)*i*));
- le rapport (ou une indication de la façon d'en obtenir copie) de l'examen préalable ou de l'étude approfondie sur lequel se fonde l'autorité responsable pour arriver à une décision au sujet d'un projet, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type (nouvel alinéa 55.1(2)*k*));

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- la suite, approuvée par le gouverneur en conseil, qu'entend donner l'autorité responsable (ou l'autorité fédérale qui en tient lieu) au rapport du médiateur ou de la commission (nouvel alinéa 55.1(2)*q*)), et

- une description sommaire du programme de suivi et de ses résultats (ou une indication de la façon d'en obtenir copie) (nouvel alinéa 55.1(2)*r*)).

Le Comité a ajouté plusieurs points à l'énumération donnée au paragraphe 55.1(2), dont :

- la description de la portée du projet (nouvel alinéa 55.1(2)*c*));

- dans le cas où l'autorité responsable donne la possibilité au public de participer à l'examen préalable ou dans celui où le Ministre renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie, une description des éléments à prendre en compte et de leur portée ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description (nouvel alinéa 55.1(2)*j*));

- le mandat du médiateur ou de la commission (nouvel alinéa 55.1(2)*n*));

- un avis indiquant si le programme de suivi est jugé opportun (nouvel alinéa 55.1(2)*s*)).

L'énumération au nouveau paragraphe 55.1(2) n'est pas exhaustive. Le nouvel alinéa 55.1(2)*v*) confère à l'Agence ou à l'autorité responsable le pouvoir de verser au Registre tout autre renseignement qu'elle juge indiqué, notamment des renseignements sous la forme d'une liste de documents pertinents et la façon dont on peut obtenir copie de ces documents. Tout autre document ou renseignement peut aussi être exigé par règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59*h*.1).

Les nouveaux articles 55.2 et 55.3 énoncent les types de documents visés au nouveau paragraphe 55.1(2) et pour lesquels l'Agence ou une autorité responsable doit veiller à ce qu'ils soient versés au Registre. En particulier, une autorité responsable est tenue, en vertu du nouveau paragraphe 55.3(2), de veiller à ce que les relevés sur les projets pour lesquels un rapport d'examen préalable type est utilisé soient versés au Registre trimestriellement ou selon la fréquence dont elle convient avec l'Agence.

Le nouvel article 55.4 portera sur la partie du Registre qui figurera dans les dossiers de projet ou les copies imprimées que la *Loi* exige d'en conserver. L'autorité responsable doit tenir un dossier de projet pour chaque évaluation environnementale entreprise jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé. De plus, le dossier de tout projet faisant l'objet d'une médiation

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ou d'un examen par une commission doit être conservé jusqu'au moment où il est remis au Ministre. En vertu du nouveau paragraphe 55.4(2), le dossier de projet doit contenir tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment les documents versés au site Internet, tout rapport et toute observation du public relatifs à l'évaluation et tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation ou concernant l'opportunité d'un programme de suivi.

Toutefois, le nouveau paragraphe 55.5(1) oblige l'Agence ou l'autorité responsable à veiller à ce que ne soient pas versés au Registre les renseignements confidentiels de tiers au sens de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris les dossiers de projet et le contenu du site Internet, sauf si cet article l'autorise. Parmi les renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 20[4] il y a :

- les secrets industriels de tiers;
- des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Selon le nouveau paragraphe 55.5(2), les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliqueront aux renseignements de tiers que l'Agence ou l'autorité responsable a l'intention de verser au Registre. Ces dispositions exigent que l'institution fédérale compétente :

- donne avis de son intention de communiquer les renseignements de tiers visés;
- donne au tiers la possibilité de présenter des observations;
- s'il est décidé de donner communication des renseignements, informe le tiers de son droit d'exercer un recours en révision.

---

(4) L'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, de même que les articles 27, 28 et 44, sont reproduits en annexe.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les dispositions susmentionnées du nouveau paragraphe 55.5(2) ressemblent à celles que renferme le paragraphe 55(5) de la *Loi*. Toutefois, la règle de « non-communication » énoncée dans le nouveau paragraphe 55.5(1) diffère, par son point de vue, de la règle « pro-communication » qui se trouve actuellement à l'alinéa 55(4)*b*) de la *Loi*.

Enfin, le nouvel article 55.6 est une version révisée du paragraphe 55(6), qui accorde à une autorité responsable ou au Ministre (ou aux personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité) ou aux administrateurs ou dirigeants des sociétés d'État auxquelles la *Loi* s'applique l'immunité en matière civile et pénale. Ce paragraphe interdit aussi toute poursuite contre la Couronne ou une autorité responsable pour la communication totale ou partielle d'un document, faite de bonne foi en vertu de la *Loi* (y compris les conséquences qui en découlent) ou pour avoir fait défaut de donner les avis prévus à l'article 27 ou à toute autre disposition si elle a néanmoins fait preuve de la diligence nécessaire. Le nouvel article 55.6 modifie la disposition actuelle en accordant aussi à l'Agence l'immunité en matière civile et pénale. De plus, il limite l'immunité aux cas où il y a eu défaut de donner les avis prévus aux « articles 27 et 28 », alors que la disposition actuelle traite des avis prévus « à l'article 27 ou à toute autre disposition de la *Loi sur l'accès à l'information* ».

Articles **26** et **27** : Programme d'assurance de la qualité

L'article **26** remplace l'intertitre actuel « Résumés statistiques » par « Information pertinente », afin de refléter le fait que le nouvel article 56.1 pourrait obliger à fournir d'autres données bien au-delà des résumés statistiques annuels des évaluations environnementales et des décisions pertinentes que les « autorités responsables » sont tenues de produire au titre de l'article 56 de la *Loi*.

L'article **27** crée l'article 56.1, qui oblige les « autorités fédérales » et autres personnes ou organismes désignés (sociétés d'État, commissions et administrations portuaires, conseils de bande concernés, l'Agence canadienne de développement international, etc.) à fournir à l'Agence, sur demande, les renseignements concernant toute évaluation dont ils veillent à la réalisation que l'Agence estime utiles à l'appui d'un programme d'assurance de la qualité qu'elle est tenue d'établir et de diriger en vertu du nouvel alinéa 63(1)*d*).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Article **28** : Pouvoirs du Ministre et expansion du fonds de participation du public

L'article 58 de la *Loi* énonce les pouvoirs du Ministre. Le paragraphe **28**(1) du projet de loi lui confère celui de prendre des règlements désignant des projets pour lesquels une étude approfondie est obligatoire, s'il est convaincu que les projets de cette catégorie sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Ce pouvoir est actuellement un des pouvoirs de réglementation conférés au Cabinet à l'alinéa 59*d*) de la *Loi*, mais cette disposition sera abrogée par le paragraphe **29**(2.1) du projet de loi.

Le paragraphe 58(1.1) de la *Loi* oblige le Ministre à créer un fonds de participation pour faciliter la participation du public aux médiations et aux commissions d'examen. L'article **28** du projet de loi étend le champ d'application du programme en autorisant le financement de la participation aux études approfondies et aux commissions conjointes.

Article **29** : Pouvoir de réglementation

Comme nous l'exposons ci-après, l'article **29** modifie sensiblement plusieurs éléments du pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil, conféré à l'article 59 de la *Loi*.

Il ajoute l'alinéa 59*a*.1), qui autorise la prise de règlements pour régir les attributions du « coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale », poste créé aux articles 12.1 à 12.4, et la façon dont il est désigné.

Les critères énoncés à l'alinéa 59*c*) de la *Loi* pour déterminer les projets ou catégories de projets qui n'ont pas à subir une évaluation environnementale sont modifiés. Le nouvel alinéa 59*c*) ne renferme plus le critère d'exclusion d'une « intervention marginale » de la part de l'autorité responsable, mais le remplace par le suivant :

- les projets ou catégories de projets remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement et leur coût total est en deçà du seuil réglementaire (nouveau sous-alinéa 59*c*)(iii)).

Un nouvel alinéa est ajouté (59*c*.1)). Il vise expressément l'Agence canadienne de développement international et les sociétés d'État (ou toute personne morale dont elles ont le contrôle) qui ont été désignées, individuellement ou par catégories, par un règlement pris au titre du nouvel alinéa 59*j*). Dans le cas de ces entités, le nouvel alinéa 59*c*.1) permet, en remplacement

des exceptions faites en vertu du nouvel alinéa 59*c*), de soustraire, par règlement, à l'évaluation exigée aux nouveaux articles 8 (sociétés d'État) ou 10.1 (ACDI) certains projets ou catégories de projets devant être réalisés à l'extérieur du Canada et du territoire domanial, si les conditions suivantes (identiques à celles énoncées au nouvel alinéa 59*c*)) sont remplies :

- de l'avis du gouverneur en conseil, l'évaluation des projets ou catégories de projets ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale;
- les projets sont liés à un ouvrage et, de l'avis du gouverneur en conseil, leurs effets environnementaux ne sont pas importants;
- les projets ou catégories de projets remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement et leur coût total est en deçà du seuil réglementaire.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'actuel alinéa 59*d*) de la *Loi*, qui porte sur les règlements relatifs aux projets exigeant une étude environnementale approfondie, est abrogé. L'actuel alinéa 59*h*), relatif aux règlements régissant l'information communiquée dans les registres, est remplacé par un train de nouveaux alinéas – 59*h*) à *h*.3) – visant des règlements relatifs aux deux parties du Registre canadien d'évaluation environnementale. Ces alinéas permettent de prendre des règlements relatifs aux documents à verser aux dossiers de projet et dans le site Internet, aux installations nécessaires pour permettre au public de consulter ces dossiers et au prix à payer pour obtenir copie de tout document versé au Registre.

À l'heure actuelle l'alinéa 59*i*) de la *Loi* permet au Cabinet de modifier ou d'exclure par règlement toute procédure ou exigence du processus d'évaluation environnementale établi en vertu de la *Loi* en vue de l'adapter à certaines circonstances. Le sous-alinéa 59*i*)(ii) s'applique aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada et à l'extérieur du territoire domanial, et le paragraphe 29(3.1) du projet de loi remplace le libellé de ce sous-alinéa par un autre qui inclut les terres fédérales décrites dans la définition de l'expression « territoire domanial », à l'alinéa 2(1)*a*). En vertu de cette modification, le Cabinet pourra, par règlement, modifier le processus d'évaluation environnementale à l'égard des projets à réaliser à l'extérieur du Canada et à l'extérieur des terres appartenant au gouvernement fédéral ou contrôlées par lui ou y soustraire ces projets.

Le nouvel alinéa 59*h*.3) est ajouté pour autoriser la prise de règlements prévoyant les modalités applicables à l'élaboration de programmes de suivi.

Un nouvel alinéa 59*i*.1) est aussi ajouté; il vise les projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial qui font l'objet d'une évaluation par une société d'État à laquelle la *Loi* s'applique. Il permettra de désigner par règlement, à l'égard de tels projets, dans les circonstances et aux conditions prévues :

- les autorités fédérales qui, malgré l'application des critères énoncés à l'article 5, ne sont pas tenues d'effectuer une évaluation;

- les autorités fédérales à l'égard desquelles les exigences prévues par la *Loi* – autres que celles prévues à l'égard de ces projets après un examen préalable en vertu du paragraphe 20(1) ou une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission en vertu du nouveau paragraphe 37(1) – sont réputées satisfaites par l'évaluation réalisée par la société d'État conformément au nouvel article 8. Le nouvel alinéa 59*i*.2) autorise la modification, par règlement, des pouvoirs décisionnels conférés à ces autorités fédérales au paragraphe 20(1) et au nouveau paragraphe 37(1).

Le nouvel alinéa 59*j*) est une version modifiée de l'alinéa 59*j*) actuel, qui vise les évaluations environnementales réalisées par les sociétés d'État. Pour l'application du nouvel article 8, le nouvel alinéa 59*j*) autorise la prise de règlements pour :

- désigner les sociétés d'État qui ne sont pas des autorités fédérales, individuellement ou par catégories;

- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que réaliseront ces sociétés, de même que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. Les règlements pris au titre de cet alinéa pourront varier d'une société ou catégorie de sociétés à l'autre. Est également prévu le pouvoir de régir, par règlement, l'application du droit provincial.

Trois nouveaux alinéas sont ajoutés au sujet des sociétés d'État et des personnes morales dont elles ont le contrôle :

- Pour l'application du nouvel article 8 et à l'égard des projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial, le nouvel alinéa 59*j*.1) autorise la prise de règlements pour désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes – en remplacement de celles ayant été désignées en vertu de l'alinéa *59b*) de la *Loi* – dont l'évaluation des effets environnementaux doit être réalisée par une entité désignée par règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59*j*). Le même pouvoir de substitution est proposé au nouvel alinéa 59*c*.1) à l'égard des « projets » qui ne sont pas des « activités concrètes ».

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- Le nouvel alinéa 59*j*.2) permet de déterminer, par règlement, les attributions conférées à une entité désignée par une loi fédérale ou par règlement, dont l'exercice rendra obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 8(1.1)*d*).

- Le nouvel alinéa 59*j*.3) permet de prévoir, par règlement, les cas où une entité désignée devra veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée en vertu du nouvel alinéa 8(1.1)*e*) pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion, ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt. Peuvent également être précisés par règlement les droits ou intérêts que l'entité doit avoir sur ce territoire.

Le nouvel alinéa 59*k*) est différent de l'alinéa 59*k*) actuel, qui s'applique aux entités (commissions et administrations portuaires, etc.) visées au nouvel article 9. Pour l'application de cet article 9, le nouvel alinéa 59*k*) permet de régir, par règlement, les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que ces entités sont tenues de réaliser, ainsi que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. À ces fins, on pourra aussi régir par règlement l'application du droit provincial. Le même pouvoir de réglementation est conféré au nouvel alinéa 59*j*) à l'égard des sociétés d'État désignées (et des personnes morales dont elles ont le contrôle).

Deux nouvelles dispositions applicables aux commissions et administrations portuaires visées à l'article 9 sont aussi ajoutées :

- Le nouvel alinéa 59*k*.1) permet de déterminer, par règlement, les attributions conférées à une commission ou administration portuaire, dont l'exercice rendra obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9(2)*d*). Ce pouvoir de réglementation est semblable à celui conféré au nouvel alinéa 59*j*.2) à l'égard des sociétés d'État désignées.

- Le nouvel alinéa 59*k*.2) permet de prévoir, par règlement, les cas où une commission ou administration portuaire devra effectuer une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9(2)*e*) pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion. Un pouvoir de réglementation comparable est conféré au nouvel alinéa 59*j*.3) à l'égard des sociétés d'État désignées.

Le nouvel alinéa 59*k*.3) s'applique aux « autorités » autres que fédérales qui peuvent être tenues d'effectuer une évaluation environnementale au titre du nouvel article 9.1, si elles sont « prévues par règlement » pris en vertu du nouvel alinéa 59*k*.3). Cette nouvelle disposition permet donc de prendre des règlements pour :

- désigner, par catégories, les autorités autres que des autorités fédérales, auxquelles s'applique le nouvel article 9.1;

- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que ces catégories d'autorités prévues par règlement sont tenues de réaliser, de même que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. Ces modalités peuvent varier selon les catégories. En outre, à ces fins, l'application du droit provincial peut être régie par règlement. Un pouvoir de réglementation comparable est conféré aux nouveaux alinéas 59*j*) (sociétés d'État désignées) et 59*k*) (commissions et administrations portuaires).

Le nouveau pouvoir de réglementation – semblable à celui conféré à l'égard des sociétés d'État désignées aux alinéas 59*j*.2) et *j*.3), ainsi qu'aux commissions et administrations portuaires aux alinéas 59*k*.1) et *k*.2) – est aussi conféré à l'égard des « autorités prévues par règlement » aux alinéas 59*k*.4) et *k*.5) :

- Le nouvel alinéa 59*k*.4) permet de déterminer, par règlement, les attributions conférées à une autorité désignée, par une loi fédérale ou par règlement, dont l'exercice rendra obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9.1(2)*d*).

- Le nouvel alinéa 59*k*.5) permet de prévoir, par règlement, les cas où une autorité désignée sera tenue d'effectuer une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9.1(2)*e*) pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion, ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt. Peuvent également être précisés par règlement les droits ou intérêts que l'autorité doit avoir sur ce territoire.

Le nouvel alinéa 59*l*) remplace l'actuel alinéa 59*l*) de la *Loi*, qui traite de l'évaluation des projets réalisés dans les réserves indiennes. Cette modification est semblable à celles proposées aux nouveaux alinéas 59*j*) à *j*.3) (sociétés d'État désignées), 59*k*) à *k*.2) (commissions et administrations portuaires) et 59*k*.3) à *k*.5) (autorités prévues par règlement). Donc, les nouveaux alinéa 59*l*) et *l*.001) permettent, pour l'application de l'article 10, de prendre des règlements pour :

- désigner les bandes, individuellement ou par catégorie;

- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que les bandes ou catégories de bandes sont tenues de réaliser pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, dans une réserve indienne mise de côté à l'usage et au profit d'une bande désignée, et régir toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. Les règlements peuvent varier d'une bande ou catégorie de bandes à l'autre.

Le nouvel alinéa 59*l*.01) permet, pour l'application du nouvel article 10.1, de prendre des règlements applicables exclusivement à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) :

- pour modifier la définition de « projet » au paragraphe 2(1) de la *Loi*;
- pour régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi des projets dont l'ACDI est le promoteur ou auxquels elle accorde une aide financière en vertu du nouveau paragraphe 10.1(2), de même que toute mesure devant être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation;
- pour soustraire l'ACDI à l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale des projets visés par un accord conclu avec une autre instance ou une personne en vertu du nouveau paragraphe 54(2);
- pour modifier ou exclure tout ou partie de l'article 54 pour l'application de celui-ci à l'ACDI. Cet article vise certains types de projets financés par le fédéral et régis par une entente fédérale-provinciale ou un accord international;
- pour rendre l'article 55.4 applicable à l'ACDI. Cet article, modifié par l'article **25** du projet de loi, accorde aux entités désignées (les autorités responsables, le Ministre, l'Agence ou la Couronne) l'immunité en matière civile et criminelle dans certains cas prévus.

Le nouvel alinéa 59*l*.02) permet de modifier ou d'exclure, par règlement, tout ou partie des articles 55 à 55.5 pour leur application à l'ACDI. Ces articles prévoient :

- les renseignements à verser au Registre électronique;
- les entités chargées de les fournir;
- les cas où les renseignements de tiers peuvent être communiqués ou non.

Enfin, en vertu du nouvel alinéa 59*l*.03), le Cabinet pourra, par règlement, pour l'application du paragraphe 18(3), prévoir les cas où l'autorité responsable devra donner au public la possibilité de participer à l'examen préalable.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Articles **30** et **31** : Nouvelles mission et attributions de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

L'article **30** ajoute deux nouveaux éléments à la mission confiée à l'Agence, dont l'énoncé se trouve à l'article 62 de la *Loi*. L'Agence aura donc aussi pour objet :

- de promouvoir et de contrôler l'observation de la *Loi* et la qualité des évaluations effectuées sous le régime de celle-ci;
- de tenir des consultations avec les peuples autochtones au sujet des questions de politique liées à la *Loi*.

Le paragraphe **31**(1) modifie le paragraphe 63(1) de la *Loi* en ajoutant la responsabilité d'établir et de diriger un programme d'assurance de la qualité pour les évaluations effectuées sous le régime de la *Loi* ainsi que de veiller à ce que les promoteurs et les autorités fédérales, dont les autorités responsables, respectent les dispositions de la *Loi* et de ses règlements. Des dispositions corrélatives applicables à ce programme se trouvent au nouvel article 56.1 ajouté par l'article **27** du projet de loi.

Les paragraphes **31**(1.1) et (2) ajoutent, eux, les deux nouveaux pouvoirs discrétionnaires suivants à ceux que confère expressément à l'Agence le paragraphe 63(2) :

- coordonner l'élaboration de la suite à donner au rapport au titre de l'alinéa 37(1.1)*a*) (suite donnée par une autorité responsable au rapport d'un médiateur ou d'une commission d'examen);
- aider les parties à parvenir à un consensus et favoriser le règlement de leur différend;
- demander aux autorités fédérales, et aux entités visées aux nouveaux articles 8 à 10 (sociétés d'État désignées, commissions et administrations portuaires, autorités prévues par règlement et conseils de bande), qu'elles lui fournissent les renseignements concernant les évaluations effectuées sous le régime de la *Loi*.

Article **32** : Examen et rapport

Avec l'amendement que le Comité y a apporté, cet article exigera que dans les sept ans suivant la sanction du projet de loi, un comité parlementaire fasse un examen approfondi des dispositions et de l'application de la *Loi*. Le comité aura un an pour effectuer son examen et en faire rapport au Parlement.

Article 33 : Disposition transitoire

L'article 33 dispose que toute évaluation environnementale lancée avant l'entrée en vigueur de cet article est menée à terme comme si le projet de loi C-9 n'avait pas été édicté.

Article 34 : Entrée en vigueur

En vertu de l'article 34, les dispositions du projet de loi C-9 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

COMMENTAIRE

Au début, les réactions aux modifications présentées dans le projet de loi ont été surtout favorables. Des organisations aussi diverses que l'Association minière du Canada et le caucus de planification et d'évaluation environnementales du Réseau canadien de l'environnement ont affiché des communiqués sur leur site Web pour exprimer qu'elles approuvent le projet de loi en général (en l'occurrence, le projet de loi C-19, qui a précédé le projet de loi C-9).

Dans un communiqué diffusé le 20 mars 2001, le caucus a affirmé que certaines des modifications proposées vont améliorer l'évaluation environnementale. Il fait remarquer qu'elles sont très appréciées, surtout celles qui visent à encourager le public à prendre part à la planification de projets qui touchent son environnement. Le caucus félicite aussi l'Agence de s'être efforcée de mener un examen exhaustif et transparent et d'avoir soumis aux parlementaires de nombreuses questions ayant fait l'objet d'un consensus parmi les divers groupes d'intérêts. Il exprime toutefois plusieurs inquiétudes. Après avoir souligné que l'efficacité de plusieurs modifications législatives proposées dépendra en grande mesure d'un important soutien administratif, il se demande s'il y aura assez d'argent pour répondre aux nouvelles exigences de la *Loi*. Il dénonce aussi le fait que le projet de loi omette de codifier dans le processus fédéral d'évaluation environnementale certains principes fondamentaux de planification de la durabilité. Par exemple, la *Loi* n'imposera pas l'évaluation de solutions de rechange pour *tous* les projets. Il ne sera pas obligatoire non plus d'effectuer une évaluation environnementale au niveau de la politique et de la planification régionales. Sans ces outils de planification stratégiques, écrit le caucus, la population canadienne et les promoteurs des projets continueront d'être en désaccord au sujet de la durabilité de l'environnement chaque fois qu'un nouveau projet sera mis de l'avant.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'Association minière du Canada a aussi approuvé le projet de loi C-19, la version antérieure du projet et de la loi C-9, dans son communiqué du 21 mars 2001, mais elle exprime également des réserves. Affirmant que les « modifications proposées ajouteront clarté, certitude et opportunité au processus de réglementation touchant à la mise en valeur des ressources », l'Association félicite le gouvernement fédéral des « mesures décisives prises » et incite le Parlement à adopter les changements proposés dans les meilleurs délais. Elle souligne que les modifications reflètent généralement les recommandations du Comité consultatif de la réglementation (CCR) (un organisme multilatéral dont l'Association est membre), en ajoutant que celles-ci vont aider à clarifier l'objet de la *Loi* et à faire ressortir la nécessité d'accélérer le processus d'évaluation, ce qui devrait donner aux promoteurs de projets et aux investisseurs une plus grande confiance dans la prévisibilité du régime réglementaire canadien de l'exploitation des ressources. Bien qu'elle considère les modifications proposées comme un pas en avant, l'Association reconnaît que celles-ci restent en deçà de ce que l'industrie voulait et elle annonce qu'elle examinera de nouvelles possibilités de concertation avec ses partenaires du CCR pour amener le Parlement à apporter d'autres améliorations au projet de loi.

Lorsque le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes a examiné le projet de loi C-9, un certain nombre de témoins lui ont dit qu'en raison de leur faible portée, les modifications qui y étaient proposées ne changeraient que modestement le processus d'évaluation environnementale prévu dans la *Loi*. Ils lui ont exposé de nombreuses préoccupations au sujet de questions fondamentales débordant le champ d'application étroit du projet de loi, notamment la nécessité de chercher d'autres formes d'évaluation environnementale, le fait que le processus ne fasse pas l'objet d'une évaluation extérieure et le besoin de prévoir dans la *Loi* un régime d'évaluation environnementale stratégique (EES). En général, les témoins ont appuyé les modifications proposées dans le projet de loi et ont suggéré des améliorations qui ont pris la forme des nombreux amendements que le Comité a apportés lors de son étude. Comme beaucoup d'entre eux attribuaient la faible portée du projet de loi au fait qu'avant de le présenter, le Ministère n'avait fait qu'un examen limité de la question, le Comité l'a amendé de manière à y prévoir qu'il devra être réexaminé dans sept ans et que cet examen devra être fait par un comité parlementaire plutôt que par le Ministre.

ANNEXE

ARTICLES CHOISIS DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Renseignements de tiers

20. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant :

a) des secrets industriels de tiers;

b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;

c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Essais de produits ou essais d'environnement

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'une institution fédérale à refuser la communication de la partie d'un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale.

Méthodes utilisées pour les essais

(3) Dans les cas où, à la suite d'une demande, il communique, en tout ou en partie, un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement, le responsable d'une institution fédérale est tenu d'y joindre une note explicative des méthodes utilisées pour effectuer les essais.

Essais préliminaires

(4) Pour l'application du présent article, les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement ne comprennent pas les résultats d'essais préliminaires qui ont pour objet la mise au point de méthodes d'essais.

Communication autorisée

(5) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document contenant les renseignements visés au paragraphe (1) si le tiers que les renseignements concernent y consent.

Communication dans l'intérêt public

(6) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer, en tout ou en partie, tout document contenant les renseignements visés aux alinéas (1)*b*), *c*) et *d*) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement; les raisons d'intérêt public doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins.

Avis aux tiers

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale qui a l'intention de donner communication totale ou partielle d'un document est tenu de donner au tiers intéressé, dans les trente jours suivant la réception de la demande, avis écrit de celle-ci ainsi que de son intention, si le document contient ou s'il est, selon lui, susceptible de contenir :

a) soit des secrets industriels d'un tiers;

b) soit des renseignements visés à l'alinéa 20(1)*b*) qui ont été fournis par le tiers;

c) soit des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

La présente disposition ne vaut que s'il est possible de rejoindre le tiers sans problèmes sérieux.

Renonciation à l'avis

(2) Le tiers peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe (1) et tout consentement à la communication du document vaut renonciation à l'avis.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) doit contenir les éléments suivants :

a) la mention de l'intention du responsable de l'institution fédérale de donner communication totale ou partielle du document susceptible de contenir les secrets ou les renseignements visés au paragraphe (1);

b) la désignation du contenu total ou partiel du document qui, selon le cas, appartient au tiers, a été fourni par lui ou le concerne;

c) la mention du droit du tiers de présenter au responsable de l'institution fédérale de qui relève le document ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis.

Prorogation de délai

(4) Le responsable d'une institution fédérale peut proroger le délai visé au paragraphe (1) dans les cas où le délai de communication à la personne qui a fait la demande est prorogé en vertu des alinéas 9(1)*a*) ou *b*), mais le délai ne peut dépasser celui qui a été prévu pour la demande en question.

Observations des tiers et décision

28. (1) Dans les cas où il a donné avis au tiers conformément au paragraphe 27(1), le responsable d'une institution fédérale est tenu :

a) de donner au tiers la possibilité de lui présenter, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle du document;

b) de prendre dans les trente jours suivant la transmission de l'avis, pourvu qu'il ait donné au tiers la possibilité de présenter des observations conformément à l'alinéa *a*), une décision quant à la communication totale ou partielle du document et de donner avis de sa décision au tiers.

Observations écrites

(2) Les observations prévues à l'alinéa (1)*a*) se font par écrit, sauf autorisation du responsable de l'institution fédérale quant à une présentation orale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Contenu de l'avis de la décision de donner communication

(3) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle d'un document conformément à l'alinéa (1)*b*) doit contenir les éléments suivants :

a) la mention du droit du tiers d'exercer un recours en révision en vertu de l'article 44, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;

b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, la personne qui a fait la demande recevra communication totale ou partielle du document.

Communication du document

(4) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (1)*b*), de donner communication totale ou partielle du document à la personne qui en a fait la demande, le responsable de l'institution fédérale donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu de l'article 44.

Recours en révision du tiers

44. (1) Le tiers que le responsable d'une institution fédérale est tenu, en vertu de l'alinéa 28(1)*b*) ou du paragraphe 29(1), d'aviser de la communication totale ou partielle d'un document peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour.

Avis à la personne qui a fait la demande

(2) Le responsable d'une institution fédérale qui a donné avis de communication totale ou partielle d'un document en vertu de l'alinéa 28(1)*b*) ou du paragraphe 29(1) est tenu, sur réception d'un avis de recours en révision de cette décision, d'en aviser par écrit la personne qui avait demandé communication du document.

Comparution

(3) La personne qui est avisée conformément au paragraphe (2) peut comparaître comme partie à l'instance.